

N° 5729¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les installations à gaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.6.2007)

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz et le remplacer par une nouvelle réglementation consolidée portant sur l'ensemble des installations à gaz.

Par rapport à la réglementation antérieure, le présent projet de règlement grand-ducal introduit les modifications suivantes:

- Différenciation des installations et appareils à gaz auxquels s'appliquent les prescriptions techniques de ceux qui sont soumis à la procédure de réception et de révision;
- Différenciation entre les installations à gaz et les appareils à gaz;
- Introduction de la possibilité d'accorder des dispenses en relation avec certaines dispositions techniques;
- Modification de l'annexe 1 en tenant compte des modifications apportées aux „Technische Regeln für Gasinstallationen (TRGI)“ en Allemagne;
- Introduction de spécifications techniques pour les chaufferies situées à l'intérieur des bâtiments sans mur extérieur en cas de mise en place d'une chaudière atmosphérique;
- Introduction de spécifications techniques pour les installations de combustion au gaz liquéfié, adaptées à la situation luxembourgeoise;
- Introduction de cours de recyclage périodiques obligatoires pour les contrôleurs;
- Définition précise des éléments à contrôler et fixation précise des situations menant à une mise hors service de l'installation.

De plus, le présent projet de règlement grand-ducal transpose certaines dispositions de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. En effet, l'article 8 de la directive 2002/91/CE prévoit que „*pour les installations de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation. Sur la base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables*“.

Afin de garantir la neutralité, exigée par la directive 2002/91/CE, des conseils à fournir lors de cette inspection, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont jugé utile de confier cette mission aux installateurs qui sont déjà en charge de la révision des installations de chauffage au gaz (article 8 du présent projet de règlement grand-ducal). Cette disposition est conforme aux exigences de la directive 2002/91/CE, tout en évitant d'introduire des contraintes administratives supplémentaires aussi bien pour les installateurs que pour les utilisateurs des installations de chauffage. La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver cette proposition.

Enfin, la transposition de certaines dispositions de la directive 2002/91/CE dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal complète le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et modifiant 1) le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles; 2) le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement; 3) le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie sur lequel la Chambre de Commerce a pris position dans son avis du 1er décembre 2006.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.